



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Palestine/Israël

PAL18 - Yaser Mansour ¹	PAL67 - Ibrahim Abu Salem ¹
PAL21 - Emad Nofal ¹	PAL68 - Mohammed Musleh ¹
PAL28 - Muhammad Abu-Teir	PAL69 - Omar Abd Al Razaq ¹
PAL29 - Ahmad 'Attoun	PAL70 - Daoud Abo Seer ¹
PAL30 - Muhammad Totah	PAL71 - Khaled Saeed ¹
PAL32 - Basim Al-Zarrer	PAL72 - Ibrahim Dahbour ¹
PAL35 - Mohamed Ismail Al-Tal ¹	PAL73 - Fadhel Hamdan ¹
PAL47 - Hatem Qfeisheh	PAL74 - Mohd. Mutalaq Abu Jihaisheh ¹
PAL48 - Mahmoud Al-Ramahi ¹	PAL75 - Nayef Rjoub
PAL57 - Hasan Yousef	PAL76 - Sameer Al Qadi ¹
PAL60 - Ahmad Mubarak ¹	PAL77 - Khalil Al Rabee ¹
PAL61 - Mohd. Jamal Natsheh	PAL78 - Husni Al Borini
PAL62 - Abdul Jaber Fuqaha	PAL79 - Riyadhgh Radad
PAL63 - Nizar Ramadan	PAL80 - Abdul Rahman Zaidan
PAL64 - Mohd. Maher Bader	PAL81 - Fathi Qaraa'wi ¹
PAL65 - Azzam Salhab	PAL82 - Khalida Jarrar (Mme)
PAL66 - Ayman Daraghme ¹	

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 196^{ème} session (Hanoï, 1^{er} avril 2015)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, tous élus au Conseil législatif palestinien (CLP) en janvier 2006, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 195^{ème} session (octobre 2014),

rappelant ce qui suit : les parlementaires concernés ont été élus au CLP sur la liste « Changement et réforme », puis arrêtés suite à l'enlèvement d'un soldat israélien le 25 juin 2006; ils ont été poursuivis et reconnus coupables d'appartenir à une organisation terroriste (Hamas), d'occuper un siège au Parlement au nom de cette organisation, de lui rendre des services en siégeant dans des commissions parlementaires et de soutenir une organisation illégale, et ils ont été condamnés à des peines de prison allant jusqu'à 40 mois,

notant que, si la plupart des intéressés ont été libérés après avoir purgé leur peine, nombre d'entre eux ont été à nouveau arrêtés, parfois plusieurs fois, et placés en détention administrative,

considérant que si, en septembre 2014, 25 ou 26 membres du CLP étaient en détention administrative, selon les informations communiquées en mars 2015 par l'un des plaignants, ce nombre a été ramené à dix,

rappelant que, au cours du premier semestre 2014, l'un des plaignants a évoqué la grève de la faim entamée en avril 2014 par 125 Palestiniens placés en détention

¹ Selon les informations fournies par l'un des plaignants en mars 2015, ces parlementaires ne sont plus en détention



administrative en Israël; que selon le plaignant, MM. Mahmoud Al-Ramahi, Hatem Qfeisheh, Mohammad Jamal Natsheh, Abdul Jaber Fuqaha, Nizar Ramadan et Mohammed Maher Bader, membres du CLP, étaient du nombre; que la grève de la faim a pris fin le 25 juin 2014, apparemment après des concessions mineures d'Israël qui, cependant, n'aurait pas changé de ligne de conduite,

rappelant que, s'agissant du recours à la détention administrative :

- la Cour suprême d'Israël a jugé que pour recourir à la mesure exceptionnelle de placement en détention administrative, qui est généralement d'une durée de six mois mais peut en fait être prolongée indéfiniment, il fallait que la personne concernée représente une menace précise et concrète, étayée par des informations fiables et récentes, et que la protection des sources interdise de produire les preuves dans une procédure pénale ordinaire; selon les autorités israéliennes, le contrôle judiciaire peut être exercé de deux manières, soit par les tribunaux militaires, indépendants et impartiaux, qui sont investis du pouvoir de vérifier les éléments pesant contre l'intéressé, afin de déterminer si la décision de le placer en détention est raisonnable, compte dûment tenu de ses droits à une procédure équitable et à la liberté de circulation, soit par le Parquet militaire qui recourt « de manière prudente et mesurée » à la détention administrative et dont la politique aurait permis de réduire le nombre de placements en détention administrative;
- des organisations de défense des droits de l'homme en Israël et à l'étranger ont souligné à maintes reprises que les autorités justifiaient d'ordinaire la détention administrative par « une menace pour la sécurité », sans pour autant indiquer la portée ou la nature de cette menace et sans rendre publics les éléments à charge; en conséquence, bien que les détenus administratifs aient un droit de recours, celui-ci est inefficace, puisque les détenus et leurs conseils n'ont pas accès aux informations sur lesquelles reposent les ordonnances de placement en détention et ne peuvent donc pas présenter de défense utile,

rappelant qu'en mars 2013, lors de la mission en Israël et en Palestine de la délégation du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a été invité à observer directement les audiences dans un ou plusieurs cas de membres du CLP en détention administrative,

considérant que, selon l'un des plaignants, M. Husni Al Borini a été condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement et que MM. Riyadh Radad et Abdul Rahman, qui ont d'abord été placés en détention administrative, sont maintenant en détention et poursuivis au pénal,

considérant que le 20 août 2014, Mme Khalida Jarrar, membre du CLP, aurait reçu l'ordre de quitter son domicile de Ramallah et de passer les six prochains mois à Jéricho; que cet ordre s'appuierait, selon le plaignant, sur des renseignements secrets portant à croire qu'elle constitue une menace pour la sécurité de la région; selon des rapports récents de source non officielle, après appel de la décision, le tribunal militaire a ramené la durée de l'expulsion de six à un mois,

rappelant aussi les informations suivantes versées au dossier concernant le retrait des permis de séjour de trois membres du CLP : en mai 2006, le Ministre israélien de l'intérieur a annulé le permis de séjour à Jérusalem-Est de MM. Muhammad Abu-Teir, Muhammad Totah et Ahmad Attoun, au motif qu'ils s'étaient montrés déloyaux envers Israël en siégeant au CLP; l'arrêté n'a pas été exécuté du fait de leur arrestation en juin 2006; après leur libération en mai-juin 2010, ils se sont vu immédiatement notifier leur expulsion de Jérusalem-Est; M. Abu-Teir a reçu l'ordre de partir avant le 19 juin 2010 et, comme il s'y refusait, il a été arrêté le 30 juin 2010 et expulsé par la suite en Cisjordanie;

les deux autres parlementaires ont reçu l'ordre de partir avant le 3 juillet 2010 et, comme eux aussi refusaient d'obtempérer, ils ont cherché refuge dans les locaux du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Jérusalem, dont ils ont été extraits par les autorités israéliennes le 26 septembre 2011 et le 23 janvier 2012, respectivement,

sachant enfin que, dans ses observations finales sur le troisième rapport périodique d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Comité des droits de l'homme de l'ONU a recommandé notamment que toutes les personnes relevant de la compétence d'Israël ou se trouvant sous son contrôle effectif puissent jouir pleinement des droits consacrés par le Pacte,

considérant que des élections législatives ont eu lieu en Israël le 17 mars 2015,

1. *est préoccupé* par le fait que 10 membres du CLP sont toujours en détention administrative; *déplore* cette situation, qui non seulement affecte directement les parlementaires concernés, mais porte aussi gravement atteinte au droit des Palestiniens d'être représentés par les personnes de leur choix;
2. *regrette* que, comme le montre l'historique de ce cas, même lorsque des membres du CLP sont remis en liberté, ils peuvent de nouveau être arrêtés à tout moment et retenus en détention administrative, pratique qui donne du crédit aux affirmations selon lesquelles le recours à cette détention est arbitraire;
3. *appelle* une fois de plus l'attention sur la nécessité d'obtenir davantage d'éclaircissements sur la manière dont les personnes détenues peuvent pleinement bénéficier d'une procédure régulière dans la pratique, étant donné que la détention administrative s'appuie souvent sur des renseignements classés, et dans quelle mesure elles peuvent, comme l'affirment les autorités, effectivement contester leur placement en détention administrative; *espère* sincèrement qu'avec l'assistance des autorités récemment élues à la Knesset, l'invitation à suivre les modalités du contrôle juridictionnel de la détention administrative des membres du CLP se matérialisera dans un avenir proche et *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un membre du Comité puisse assister à au moins une des audiences;
4. *réitère* son souhait de recevoir des informations officielles sur M. Husni Al Borini, qui aurait été reconnu coupable et condamné à 12 mois d'emprisonnement, obtenir une copie du jugement, au cas où il aurait été effectivement condamné, ainsi que des accusations pénales portées contre les parlementaires détenus, MM. Riyadh Radad et Abdul Rahman Zaidan, et, au cas où ces accusations seraient avérées, de recevoir des détails quant à leur nature et aux faits sur lesquels elles reposent;
5. *souhaite* toujours recevoir des commentaires officiels sur l'ordre d'expulsion d'un mois dont a fait l'objet Mme Khalida Jarrar, y compris des informations sur les motifs légaux de cet arrêté;
6. *demeure vivement préoccupé* de ce que MM. Totah, Abu-Teir et Attoun aient été effectivement expulsés de Jérusalem-Est; *réitère ses préoccupations*, exprimées de longue date, sur le retrait de leur permis de séjour et la manière dont cette décision a été exécutée; *considère* qu'elle est contraire à la Quatrième Convention de La Haye d'octobre 1907 sur les règles du droit

international coutumier qui, en son article 45, dispose qu'il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé – et Jérusalem-Est en est un exemple – de prêter serment à la puissance occupante;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
8. *invite* la délégation israélienne à la 133^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2015) à rencontrer le Comité à cette occasion pour examiner les progrès accomplis relativement au cas dont il est saisi;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ces cas à sa prochaine session et de lui faire rapport.